

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2019

DELIBERATION N° 143/2019

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	18 OCTOBRE 2019	18 OCTOBRE 2019
40	25	31		
OBJET : Actualisation régime indemnitaire filière technique				
EXPOSE : L’actualisation du régime indemnitaire pour la filière technique				

L’an deux mille dix-neuf,

le vingt-quatre octobre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la Commune d’Eygalières, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI Président.

PRESENTS : MMES et M. BASSO Gilles, BLANC Patrice, BONI Maryse, CALLET Marie-Pierre, CAVIGNAUX Michel, CHERUBINI Hervé, FAVERJON Yves, FENARD Michel, GALLE Michel, GARCIN-GOURILLON Christine, GARNIER Gérard, GESLIN Laurent, HALDY Jean, JODAR Jacques, LICARI Pascale, MANGION Jean, PELISSIER Aline, PRIEUR DE LA COMBLE Inès, ROGGIERO Alice, SANTIN Jean-Denis, SAUTEL Jack, SCIFO-ANTON Sylvette, VENNIN Benoit, VIDAL Denise, WIBAUX Bernard

ABSENTS : MMES ET MM. ABIDI Nadia, AOUN Danièle, GATTI Régis, GUENOT Jacques, GUIGNARD Stephan, GUILLOT Pierre, LEMOIGNE Chantal, MILAN Henri, PEROT-RAVEZ Gisèle

PROCURATIONS :

- De M. BLANC Michel à M. FAVERJON Yves
- De M. BONET Michel à MME. VIDAL Denise
- De M. DELON Pascal à M. GARNIER Gérard
- De MME. GAZEAU-SECRET Anne à M. GALLE Michel
- De MME. JODAR Françoise à M. CHERUBINI Hervé
- De MME. LAUBRY Patricia à M. WIBAUX Bernard

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le Décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 et arrêté du 27 décembre 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires (ISH),

Vu le décret n° 2002-534 et arrêté ministériel du 16 avril 2002 modifié portant création d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE),

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 portant création d'une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 portant création d'une prime de service et de rendement (PSR),

Vu le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 portant création d'une indemnité de performance et de fonctions,

Vu l'avis du comité technique,

Monsieur le Président rappelle aux élus communautaires présents que par délibération en date du 21 novembre 2005, la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) a adopté le régime indemnitaire applicable aux agents communautaires (actualisé par délibération n° 55/2013 en date du 15 juillet 2013, complété par la délibération n° 66/2013 en date du 30 septembre 2013, complété par la délibération n° 04/2019 en date du 28 janvier 2019). Par délibération n° 42/2011 en date du 30 septembre 2011, la CCVBA a institué la prime de fonctions et de résultats.

Monsieur le président indique que suite à la nomination d'un agent de la Communauté de communes dans le grade d'ingénieur hors classe et la parution de nouveaux décrets, Il convient d'actualiser et de compléter le régime indemnitaire des agents de la filière technique de la CCVBA.

Monsieur le Président indique aux élus communautaires que le projet d'actualisation et de complément apporté aux agents de la filière technique de la CCVBA a été présenté pour avis au Comité technique paritaire de la CCVBA.

Monsieur le Président précise à l'assemblée que par délibération en date du 21 novembre 2005, le Conseil communautaire a défini les dispositions générales d'application de ce régime indemnitaire aux filières administratives et techniques. Celles-ci ne seront pas modifiées par la présente délibération mais complétées.

Monsieur le Président rappelle que les taux et montants indiqués dans la présente délibération sont ceux en vigueur au 1^{er} novembre 2019. Ces derniers seront recalculés automatiquement à chaque publication de décrets portant modification du traitement afférent à l'indice de base de la fonction publique (indexation des montants indemnitaires sur la valeur du point de l'indice de la fonction publique).

A. Indemnité de performance et de fonctions

Le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 a créé une indemnité de performance et de fonctions au bénéfice des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, fonctionnaires de l'Etat.

L'arrêté du 30 décembre 2010 fixe les montants annuels de référence et les plafonds applicables à cette indemnité :

Grades	Montants annuels de référence		Plafond en euros
	Fonctions	Performance	
Ingénieur territorial chef de classe exceptionnelle	3 800,00	6 000,00 €	58 800,00
Ingénieur territorial en chef de classe normale	4 200,00	4 200,00 €	50 400,00

S'agissant de la part fonctionnelle, l'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6 au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à la fonction exercée. Les coefficients sont compris entre 0 et 3 pour les agents logés par nécessité de service.

Le montant individuel de la part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0 et 6.

B. Prime de service et de rendement (PSR)

Les agents de catégorie A ou B exerçant des fonctions techniques, bénéficieront en application de l'annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, d'une prime de service et de rendement dans la limite du taux moyen évalué à partir du traitement brut moyen du grade.

Les montants individuels seront modulés sans pouvoir excéder le double des taux moyens et dans la limite du crédit global par grade. Il est fixé en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus.

Les montants sont complétés comme suit :

GRADES	Taux moyen annuel en euros actuel	Taux moyen annuel en euros complété
Ingénieur hors classe	0	9144,00
Ingénieur principal	2817,00	2817,00
Ingénieur	1659,00	1659,00
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1400,00	1400,00
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1289,00	1330,00
Technicien	986,00	1010,00

C. Indemnité spécifique de service (ISS)

Les agents de catégorie A ou B de la filière technique bénéficieront de cette prime, en application du décret n° 2003-799 et de l'arrêté du 25 août 2003 modifié, dans la limite du taux de base annuel fixé réglementairement, affecté du coefficient prévu pour chaque grade.

Le taux au 10/04/2011 est fixé à 361.90 € (sauf pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle : 357.22 €).

Les coefficients applicables à chaque grade, figurent dans le tableau ci-après :

GRADES	Coeff. ISS maximum	MONTANT annuel de référence
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	70	25 005,40
Ingénieur en chef de classe normale	55	19 904,50
Ingénieur hors classe	63	22799,70
Ingénieur principal (5 ans d'ancienneté + 6 ^{ème} échelon)	51	18 456,90
Ingénieur principal (1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon)	43	15 561,70
Ingénieur à compter du 7 ^{ème} échelon	33	11 942,70
Ingénieur du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	28	10 133,20
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	18	6 514,20
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	16	5 790,40
Technicien	12	4342,80

Le montant individuel maximum ne peut dépasser :

- 133 % pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle
- 122.5 % du taux moyen pour les ingénieurs en chef de classe normale et ingénieurs principaux
- 122.5 % du taux moyen pour les ingénieurs hors classe
- 115 % du taux moyen pour les ingénieurs
- 110 % du taux moyen pour les autres grades

D. Prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE)

Prime instaurée au bénéfice des membres du cadre d'emplois des techniciens, dans la limite d'un montant annuel de 4200 €, s'ils exercent leurs fonctions :

- Sur les routes de montagne ou à fort trafic
- Dans les tunnels routiers
- Dans les domaines : maritime, portuaire, ou aérien

E. Indemnité des sujétions horaires (ISH)

Indemnité instituée au bénéfice des techniciens et techniciens principaux de 2^{ème} classe qui effectuent :

- Soit des vacations d'au moins 6 heures de travail effectif, donnant lieu au versement d'une première part, à raison de :
 - ⇒ 7,77 € par vacation ordinaire
 - ⇒ 15,56 € par vacation de nuit, samedi, dimanche ou jour férié
 - ⇒ 1,89 € de complément par jour férié en cas de cycle permanent
- Soit des cycles de travail en horaires décalés, donnant lieu à l'attribution d'une seconde part

La rémunération versée au titre de ces heures peut être affectée d'un coefficient de bonification dans les limites définies par l'arrêté ministériel du 27/12/2006.

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de mettre à jour le régime indemnitaire institué par délibération du 21 novembre 2005 actualisé par délibération n° 55/2013 en date du 15 juillet 2013, complété par la délibération n° 66/2013 en date du 30 septembre 2013, complété par la délibération n° 04/2019 en date du 28 janvier 2019, tel qu'exposé ci-dessus.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, décide :

Délibère :

Article 1 : complète le régime indemnitaire défini par la délibération du 21 novembre 2005 (actualisé par délibération n° 55/2013 en date du 15 juillet 2013, complété par la délibération n° 66/2013 en date du 30 septembre 2013, complété par la délibération n° 04/2019 en date du 28 janvier 2019, tel qu'exposé ci-dessus par Monsieur le Président ;

Article 2 : attribue ces indemnités et primes en fonction des conditions décrites ci-dessus par Monsieur le Président ;

Article 3 : autorise Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce régime indemnitaire et notamment les arrêtés individuels des agents concernés ;

Article 4 : précise que les taux et montants indiqués dans la présente délibération sont ceux en vigueur au 1^{er} novembre 2019. Ces derniers seront recalculés automatiquement à chaque publication de décrets portant modifications du traitement afférent à l'indice de base de la fonction publique (indexation des montants indemnitaires sur la valeur du point de l'indice de la fonction publique).

Par : **POUR : 31 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,

Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.